

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR DU QUEBEC
CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE
DIVISION STATUTAIRE

NO.: 500-27-015340-880
500-27-015345-889
500-27-019881-889
500-27-023023-884
500-27-023036-884
500-27-023018-882
500-27-023045-889

Le 12 septembre 1989

PRESENTE:

MADAME LA JUGE
LOUISE BOURDEAU

PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE
DE QUEBEC,

Poursuivant

c.

PLANTATION DE FRUITS LEVY INC.,

Prévenue

J U G E M E N T

La compagnie prévenue a subi son procès sous un total de dix-sept (17) chefs d'accusation. Un chef référait à l'ouverture d'un établissement commercial le 1er juillet 1988. Neuf (9) chefs d'accusation se lisent ainsi:

/...2

/2

"Le ou vers le 88- ... ~ ... à Montréal a admis un client le dimanche dans un établissement commercial. Art. 2 (1), 9 et 9.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q. c. H-2 modifié par L.Q. 1984 c. 17)."

Quant aux autres chefs, il s'agissait d'avoir admis des clients après les heures d'ouvertures permises contrairement aux articles 3, 9 et 9.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2 modifié par L.Q. 1984 c. 17).

Les faits sont admis; il n'est pas contesté qu'aux dates mentionnées dans chacun des chefs d'accusation la compagnie a admis le dimanche ou après les heures d'ouvertures dans un établissement situé au 1616 rue Ste-Catherine à Montréal des clients pour vente au détail, de fruits destinés à la consommation humaine. Il est également admis qu'à chacune des visites de l'inspecteur cinq personnes ou plus assuraient le service à la clientèle.

Les arguments des deux procureurs portent donc uniquement sur des questions de droit.

Les articles pertinents de la loi concernant le présent litige sont les suivants:

/...3

Article 2:

"Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial les jours ou parties de jour suivants:

1° le dimanche;"

Article 3:

"Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial:

1° avant 08 h 30, du lundi au samedi;

2° après 18 h 00, les lundi, mardi et mercredi;

3° après 21 h 00, les jeudi et vendredi;

4° après 17 h 00, le samedi.

Sous réserve de l'interdiction relative au dimanche, aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial après:

1° 21 h 00, durant les 14 jours précédent le 24 décembre

2° 17 h 00, les 24 et 31 décembre."

Article 5:

"La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

1° de journaux, de périodiques ou de livres;

2° de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;

3° de journaux, de périodiques, de livres, de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;

4° de repas ou de denrées pour consommation sur place;

5° de pâtisseries ou de confiseries;

- 6° de denrées alimentaires si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;
- 7° de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires;
- 8° de boissons alcooliques si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;
- 9° d'essence, d'huile à moteur ou d'huile à chauffage;
- 10° de véhicules routiers, de remorques ou d'embarcations;
- 11° de machinerie agricole;
- 12° de fleurs ou de produits d'horticulture;
- 13° de fournitures scolaires si elles sont vendues par des coopératives en milieu scolaire;
- 14° d'articles d'artisanat, s'ils sont créés par un artisan québécois et vendus par cet artisan ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artisan est membre;
- 15° d'oeuvres d'art, si elles sont créées par un artiste québécois et vendues par cet artiste ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artiste est membre;
- 16° d'antiquités ou de marchandises usagées;
- 17° de piscines ou d'accessoires nécessaires à leur fonctionnement;
- 18° de monuments funéraires;
- 19° de tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement;"

Article 9:

"Nul ne peut admettre un client dans un établissement commercial ni y tolérer sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi."

Article 9.3

"Quiconque contrevient aux articles 9, 9.1 ou 9.2, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 225 \$ à 5 250 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 425 \$ à 10 500 \$. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés de l'infraction."

Suite à l'adoption de cette Loi, régissant les heures d'ouvertures des établissements commerciaux, l'association des marchés publics entre autres demanda au ministre que ses établissements soient exemptés de l'application de la Loi. Ce dernier par le biais de l'article 6 du chapitre 17 de 1984 leur accorda plutôt un délai afin de se conformer à la Loi.

"Le ministre peut avant le 31 décembre 1984, aux conditions qu'il détermine, accorder à un établissement commercial en opération à la date de la sanction de la présente loi un délai pour se conformer aux dispositions de la présente loi. En aucun cas, ce délai ne peut excéder le 31 décembre 1986."

Les listes des établissements concernés furent publiées dans la Gazette Officielle du Québec du 12 janvier 1985 (1). Les délais expiraient pour certains le 31 janvier 1985 et pour d'autres le 30 juin 1986.

/...6

(1) Gazette Officielle du Québec, 12 janvier 1985, 117e année, no. 2, pages 83-84 et 85.

Le 4 février 1987, le ministre adopta un autre décret, le 165-87 édicté en vertu de l'article 5 par. 19 de la Loi sur les heures d'affaires exemptant totalement et de façon définitive ces mêmes marchés publics de l'application de la Loi à condition qu'ils aient été en opération le 12 janvier 1985. Ce décret qui est au centre du présent litige se lit ainsi: (2)

"Règlement sur les exemptions d'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q. c. H-2, a.5, par. 19).

1. La Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

1° de fruits et légumes frais ou de fromage ou de nourriture en contenants scellés au préalable ou de poisson et de fruits de mer ou de produits de boulangerie ou de la viande et qui opérait le 12 janvier 1985 dans un marché public;

2°...

2. Un marché public est un bâtiment regroupant des établissements commerciaux appartenant à des propriétaires distincts lesquels marchés publics et établissements commerciaux sont identifiés à la Gazette Officielle du Québec du 12 janvier 1985, partie I, pages 83, 84 et 85."

/...7

(2) Gazette Officielle du Québec, 25 février 1987, Partie II, 1401.

Le pouvoir habilitant pour son adoption se retrouve à l'article 5 paragraphe 19 qui se lit ainsi:

"La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

19° de tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement." (mon souligné)

Le procureur de la défense cherche à obtenir la nullité totale du règlement mais encore davantage la nullité partielle ou divise de ce dernier. Plus précisément, il allègue que le décret ainsi adopté outrepasse la loi habilitante en établissant des notions de lieux et de temps, la détermination seule de produits y étant autorisée. Le règlement est de plus discriminatoire.

D'autre part, la disposition amputée des références au lieu et au temps pourrait être maintenue opérante quant aux produits et bénéficier ainsi à l'établissement opéré par sa cliente, afin d'être exempté de l'application de la Loi.

En dernier lieu, le procureur soumet que l'établissement de sa cliente serait exempté de l'application de la loi sous les dispositions de l'article 5 paragraphe 12 de la Loi.

Les arguments du procureur de la poursuite sont évidemment à l'effet contraire. Le présent tribunal ne saurait prononcer que la nullité totale de la disposition bien que cela ne soit pas utile d'intervenir pour régler le présent litige. Finalement, il soumet que l'établissement de la compagnie prévenue n'est pas couvert par l'exemption prévue à l'article 5 paragraphe 12 de la Loi.

Nullité totale du décret

En adoptant le décret 165-87 du 4 février 1987, le gouvernement a-t-il outrepassé la loi habilitante en déterminant non seulement des produits, mais des établissements précis en opération à une date précise? en d'autres termes est-ce que la détermination du produit pouvait impliquer celle d'établissements précis et d'une date précise.

Les listes de marchés publics auxquelles le décret réfère avaient été dressées comme nous l'avons mentionné antérieurement au moment où le ministre décidait d'octroyer un délai à ces établissements pour leur permettre de se conformer à la loi, en 1984. Ce pouvoir de faire des dispenses lui était alors conféré par l'article 6 du chap. 17 amendant la loi sur les heures d'affaires.

Le procureur de la poursuite prétend que cette mesure transitoire qui accordait un délai de grâce est devenue tout simplement définitive par le décret 165-87. Avec respect pour l'opinion contraire, je ne peux endosser cet argument. Les pouvoirs conférés au ministre de

créer des dispenses à l'application de la loi se sont éteints après le 31 décembre 1984. L'Honorable juge Yves Mayrand dans l'arrêt Les Marchés Bonanza le rappelle de façon non équivoque:

(3)

"L'article 6 était une mesure de transition qui est devenue inopérante après le 31 décembre 1984..."

Force nous est de conclure que lors de l'adoption du décret de 1987, le ministre détenait son pouvoir de règlementation que du libellé de l'article 5 paragraphe 19 et ce, à l'exclusion de toute autre disposition législative.

L'édition de règlements est un procédé très utilisé dans notre système; cependant, il est soumis à des principes déterminés autant par la doctrine que par la jurisprudence. Une des règles fondamentales en la matière porte sur l'objet de la réglementation; on ne peut se substituer au législateur quand on édicte un règlement, ni adopter ce que l'on veut: (Dussault et Borgeat: Traité de Droit administratif) (4):

/...11

(3) Montréal, Cour supérieure, division criminelle, le 14 juin 1988, no. 500-36-000017-87 et al. page 42

(4) Les Presses de l'Université Laval, 1984, deuxième édition, tome 1, page 461

"Aussi le Parlement prend-t-il soin, lorsqu'il accorde un pouvoir réglementaire, d'en bien circonscrire le cadre, en imposant des limites précises quant à la matière objet de la réglementation, quant à l'autorité habile à réglementer et quant à la procédure d'adoption des règlements."

L'objet de la présente réglementation est la détermination de produits. De quels produits s'agit-il, on l'ignore d'autant plus que le législateur n'a prévu aucune définition du terme produit dans sa loi. L'intention du législateur était donc de laisser une grande latitude au gouvernement dans la détermination des produits. Cette grande latitude permettait-elle cependant de déterminer autre des produits, la nature des établissements et d'assortir le tout d'une limite dans le temps? Je ne le crois pas, puisque le contenu du pouvoir de réglementation est rigide et qu'il vise un but précis soit l'établissement de normes applicables à tous de la même manière.

Le législateur dans le cadre du pouvoir octroyé par l'article 5 paragraphe 19 a stipulé des produits, or le gouvernement est allé au delà de ce cadre en

choisisissant de déterminer en plus des établissements dans lesquels les produits étaient vendus et aussi le délai d'opération. Ces dispositions relatives au temps et à la catégorie d'établissements en faisaient des conditions expresses pour pouvoir bénéficier de l'exemption. Or le texte habilitant ne prévoyait que des produits pour bénéficier de l'exemption de la Loi.

En édictant ce règlement assorti de la détermination d'établissements en opération depuis telle date le pouvoir de réglementation aboutissait à une discréption administrative en quelque sorte procédé prohibé en matière de règlements. Le juge Pigeon s'exprime ainsi: (5)

"De plus, il ne faut pas oublier que celui qui a un pouvoir de réglementation ne peut pas le transformer en discréption administrative."

Pour pouvoir déterminer dans le règlement des établissements, il aurait fallu que le texte de l'article 5 paragraphe 19 soit beaucoup plus large afin de permettre au gouvernement de référer à des établissements commerciaux précis si tel avait été son désir. Ici, en décrétant que certains établissements qui opéraient le 12 janvier 1985 et qui

/...13

(5) Rédaction et interprétation des Lois, 1986, les Publications du Québec, page 73

vendaient des fruits et légumes seraient exclus de l'application de la Loi, le gouvernement est allé au delà de ce que le texte habilitant l'autorisait soit la détermination de produits. Il est utile de rappeler ce que le juge Pigeon énonce à cet effet: (6)

"On voit donc que lorsque l'on fait un texte de loi par lequel on délègue un pouvoir de réglementation, on est loin de permettre de décréter n'importe quoi comme la législature elle-même pourrait le faire. Si l'on a en vue, non pas un règlement, mais une discréption administrative, ce n'est pas quand on en vient à rédiger le règlement qu'il faut le dire, c'est quand on prépare le projet de loi."

La présente attribution du pouvoir réglementaire a été donnée selon la doctrine en termes subjectifs puisque le gouvernement pouvait à son gré déterminer ou non d'autres produits dont la vente exclusive permettrait aux établissements d'être exemptés de la Loi. Or, le contenu d'un tel pouvoir de réglementation est limité à ce qui y est énuméré, et rien d'autre. C'est l'avis de l'auteur Patrice Garant. (7)

/...14

(6) op. citée page 74

(7) Droit administratif, 2e édition 1985, Editions Yvon Blais Inc., page 309

"L'autorité habilitée se voit alors conférer un pouvoir discrétionnaire; c'est à elle seule qu'il revient de décider si des règlements devraient être édictés ou non.

Pour déterminer l'étendue de la discréption ainsi conférée, il faudra évidemment tenir compte des termes de la délégation de pouvoirs dans la loi habilitante. Plus l'objet sur lequel doit porter la réglementation y sera décrit avec précision, moins la discréption sera importante eu égard au contenu."

D'autre part, en déterminant un produit par le genre de commerce et par la durée des opérations de celui-ci, le règlement a privilégié, il me semble certains marchands et ce à l'intérieur d'une même catérogie. Cet aspect discriminatoire de la réglementation est également désapprouvé.

"Le pouvoir de faire des règlement ne permet pas d'établir des dispositions discriminatoires. Autrement dit, un règlement doit, à moins que le texte qui l'autorise dise le contraire, s'appliquer à tout le monde de la même façon. Si l'on veut faire des distinctions il faut le dire" (8)

Ce pouvoir particulier de favoriser certains marchés publics n'appartient pas au gouvernement mais au Parlement. L'auteur Dussault rappelle que les tribunaux ont sanctionné à maintes reprises ce principe: (9)

/...15

(8) Louis Philippe Pigeon, op. citée page 75

(9) Dussault op. citée page 558

"Les tribunaux considèrent en effet que le Parlement doit être le seul détenteur de ce pouvoir délicat qui consiste à favoriser une catégorie de citoyen par rapport à un autre."

Ces classifications à l'intérieur d'une même catégorie de marchés publics m'amène à conclure qu'il y a non identité de traitement et ce à l'intérieur d'une même catégorie de commerçants.

Bien que le principe d'une certaine discrimination puisse être accepté puisque le pouvoir de réglementer implique nécessairement celui de déterminer, de fixer, encore faut-il qu'il soit validement exercé. L'Honorable Juge Mayrand dans l'arrêt précité s'exprimait ainsi en référant à l'article 6 de la loi de 1984:

"Le législateur avait le pouvoir d'établir différentes classes d'établissements, les appellants sont classés dans une catégorie et sont traités comme tous les autres dans la même catégorie. N'étant pas situés dans un marché public, ils ne peuvent être traités comme un commerce d'alimentation situé dans un marché public." (10)

Il est à remarquer que le juge insiste sur le fait que le législateur avait donné le pouvoir au ministre par l'article 6. Dans le cas sous étude le gouvernement n'a pas reçu le pouvoir du Parlement d'agir de façon discriminatoire.

/...16

(10) Jug. cit. page 36

Non seulement certains marchés publics n'ont pu bénéficier de cette exemption, mais tous ceux qui ont ouvert leurs portes après cette date et qui ouvriront dans l'avenir ne bénéficieront pas de cette exemption. Un tel règlement ne saurait être acceptable et le présent tribunal doit le souligner. C'est d'ailleurs en ces termes que l'auteur Dussault en parle (11):

"Ce principe a pour corollaire l'illégalité de tout règlement discriminatoire non autorisé par une disposition législative."

Il reprend à cet effet les propos du juge Mc Innes de la Cour suprême de la Colombie Britannique dans l'arrêt Re Stilling où des règlements édictés par le Dental Technicians Board et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, furent jugés discriminatoires parce qu'ils avaient manifestement pour but de favoriser "the licensing of a certain number of dental technicians (senior grade) who could qualify under the provisions of 10.01 to the exclusion of all other dental technicians both present and future."

Le présent décret avait pour but il m'apparaît de favoriser certains marchés publics qui avaient

/...17

(11) op. citée page 562

bénéficié d'un délai pour se conformer à la loi soit jusqu'au 30 juin 1986 et ce, au détriment de d'autres marchés publics.

Considérant que le décret adopté le 4 février 1987 va au delà des pouvoirs conférés par le Parlement à l'article 5.19 en déterminant non seulement des produits mais en plus certains établissements opérant à une date donnée.

Considérant que ce faisant, ce règlement est également discriminatoire et non autorisé par une disposition législative, je dois conclure qu'il est inopérant.

Nullité partielle

Le procureur de la défense soumet que la disposition inopérante ne devrait l'être qu'en partie; ainsi amputée des références aux divers établissements et à la durée, l'exemption décrétée pour les produits subsisterait et bénéficierait à sa cliente. Cette portion subsistante serait selon lui conforme et raisonnable eu égard au contenu de l'article 5 paragraphe 19.

Il est bien reconnu que lorsqu'une disposition est inopérante, elle l'est dans sa totalité. Le juge Pigeon le rappelle ainsi:

"La règle, c'est que la nullité d'une disposition entraîne la nullité du tout à moins que la cour ne puisse conclure de façon certaine que l'on aurait édicté le reste sans la disposition nulle." (12)

Quant à Patrice Garant, ses propos abondent dans le même sens: (13)

"Il est de jurisprudence bien établie qu'un règlement peut n'être annulé que pour partie, lorsque les dispositions ultra vires sont intellectuellement et pratiquement dissociables des dispositions valides."

L'auteur Dussault citant la règle tirée de Halsbury's Law of England renforce quelque peu le critère à utiliser dans des cas semblables: (14)

"Unless the invalid part is inextricably interconnected with the valid, a court is entitled to set aside or disregard the invalid part, leaving the rest intact."

C'est donc en définitive une indissociabilité des dispositions visées qu'il faut analyser.

/...19

(12) op. déjà citée page 120

(13) op. citée page 304

(14) op. citée page 586

Dans l'arrêt de la Cour suprême Alaska Trainshik c. Pilotage du Pacifique 1981 R.C.S. 261, l'Honorable juge Laskin énonce les critères applicables en la matière en faisant siens les propos du juge Rand dans une autre affaire (15):

"Compte tenu de l'objet de la loi, les restrictions sont sans aucun doute conçues de façon à être cumulatives. Elles ne sont en aucune façon tributaires ni accessoires l'une de l'autre, quoiqu'elles soient sans doute toutes deux nécessaires pour en tirer tout le bénéfice envisagé. Mais ayant une application et un effet distincts, on doit considérer qu'elles ont été édictées de façon distributive et non dans l'intention qu'elles doivent toutes entrer en vigueur sinon aucune ne le sera."

Il faut se rappeler que la Loi concernée est une loi d'exception, tous les établissements commerciaux au Québec ne peuvent opérer le dimanche sauf s'ils sont exemptés par les articles 5, 5.1 et 5.2. Le législateur au paragraphe 6 a exempté les établissements qui vendaient des denrées alimentaires. Conséquemment, pour bénéficier de l'exemption prévue au règlement, il faut plus que la simple vente de fruits et légumes qui sont des denrées alimentaires, il faut être un établissement dont le nom apparaît à la Gazette Officielle, qui opérait le 12 janvier 1985 et qui vend des fruits et légumes. Il est logique dans les circonstances de déduire que le gouvernement n'aurait pas adopté le décret afin uniquement

/...20

(15) page 278

d'exempter les établissements dont la vente exclusive était les fruits et légumes. Ce sont précisément ces marchés publics dont les listes étaient parues dans la Gazette Officielle que le gouvernement a voulu exempter de l'application de la Loi, ces mêmes établissements qui avaient fait l'objet de délai de grâce pour se conformer à la Loi et qui d'un seul coup se retrouvent exemptés totalement de la Loi.

Il m'apparaît que le critère à ce stade n'est pas tant d'examiner si le reste de la disposition est en accord avec la loi habilitante mais plutôt de voir si les établissements auraient pu profiter de l'exemption s'ils n'avaient pas rencontré toutes les conditions:

-vendre des fruits et légumes

-dans un marché public

-le 12 janvier 1985

elles sont non seulement tributaires les unes des autres mais si intimement liées qu'à défaut de l'une d'entre elles, l'établissement n'aurait pu se prévaloir de l'exemption. Je dirais qu'au surplus elles sont indissociables.

Par ailleurs, déclarer le règlement inopérant qu'en partie équivaudrait il me semble à faire le travail du législateur en présumant de son intention de vouloir exempter de l'application de la Loi, tous les établissements du Québec, vendant exclusivement des fruits et légumes et ce, nonobstant les dispositions de l'article 5 paragraphe 6 de la Loi où il a déjà légiféré sur les denrées alimentaires sujettes à la règle de trois (3) personnes. J'établirais de ce fait une autre exception de la Loi ce qui n'est certes pas de mon ressort. Le juge Pigeon le rappelle très bien: (16)

"Le principe est que les tribunaux sont chargés de juger des litiges et non d'écire les lois ou les règlements. Par conséquent, il ne faut pas leur donner un texte dans lequel on a tout mis, valide ou invalide et leur dire: Faites le choix."

En conséquence, de ce qui précède, je maintiendrais ma première conclusion à l'effet que le règlement est inopérant dans sa totalité.

En dernier lieu, la défense soumet que l'établissement de la compagnie devrait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 5 paragraphe 12 puisqu'il vend exclusivement des fruits et légumes. Cet article se lit ainsi:

"des fleurs ou des produits d'horticulture."

Au soutien de sa prétention, il précise que les denrées alimentaires dont il est question à l'article 5 paragraphe 6 incluent d'autres produits en plus des fruits et légumes de telle sorte que ce qui est prévu à produits d'horticulture serait des fruits et légumes.

A l'effet contraire, le procureur de la poursuite s'appuie principalement sur le jugement de l'Honorable Jean Louis Pélloquin dans l'arrêt: Les Entreprises Michel Lapierre Inc. et le Procureur général de la Province de Québec (17) dans lequel une distinction a été apportée entre les produits servant à l'horticulture et ceux provenant de l'horticulture.

Je dois écarter immédiatement ce moyen de défense. En effet, il me semble que le législateur dans l'adoption d'une loi d'exception n'a pu prévoir sous deux paragraphes distincts les mêmes matières, soit les fruits et légumes. Les denrées alimentaires prévues à l'article 5 paragraphe 6 incluent, les fruits et légumes. Si on endossait la

...23

(17) Cour supérieure, district de St-François, le 24 avril 1987

proposition de la défense, les établissements vendant exclusivement des fruits et légumes seraient exclus de la règle de trois (3) alors que ceux vendant des denrées alimentaires y seraient soumis.

Cette prétention ne peut refléter l'intention du législateur. En accord avec la prétention de la poursuite il me semble que l'article 5 paragraphe 12 ne peut contredire l'article 5 paragraphe 6. L'Honorable juge Pélloquin dans l'affaire Les Entreprises Michel Lapierre Inc. et le Procureur général du Québec (18) a rappelé les définitions d'horticulture et de jardin et il en conclu que le législateur à l'article 5 paragraphe 12 a visé les produits nécessaires à l'horticulture.

Il me semble que le législateur a déjà légiféré à l'article 5 paragraphe 6 sur les denrées alimentaires, il ne peut avoir eu le désir de légiférer à nouveau dans un autre paragraphe pour certaines de ces denrées alimentaires. Il est bien reconnu que l'on doive tenir compte du contexte de la Loi et l'Honorable juge Charles Gonthier dans l'arrêt Ferme Carnaval (19) rappelant les propos de P.A. Côté s'exprimait ainsi:

...24

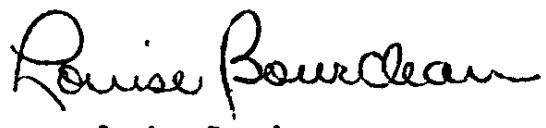
(18) Cour supérieure, 24 avril 1987, no. 450-05-000396-867, page 4

(19) Montréal, Cour supérieure, 6 août 1986, no. 500-05-009768-852, page 16

"A une interprétation littérale stricte d'une expression, il faut préférer celle qui tient compte du contexte et qui est conforme au but recherché par le législateur et manifesté dans la loi."

Le jugement du juge Páloquin m'apparaît complet et parle par lui-même et en conséquence l'article 5 paragraphe 12 ne saurait signifier des fruits et légumes. La compagnie ne peut réussir dans ce troisième moyen de défense.

Considérant que l'établissement de la compagnie prévenue ne bénéficie d'aucune exemption de l'application de la loi, je la déclare coupable sous les dix-sept chefs d'accusation.



Louise Bourdeau
Juge de Paix

LB/gd

Me Pierre Malo
Procureur de la compagnie prévenue

Me François Drolet
Procureur du procureur général